

Bruxelles, le 26 septembre 2023
(OR. en)

13334/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0293(NLE)

SCH-EVAL 201
ENFOPOL 389
COMIX 413

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	25 septembre 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12687/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Portugal , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 25 septembre 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) Le Portugal a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière en novembre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 2200 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- 2) Lors de l'évaluation, quelques bonnes pratiques ont été recensées: 1) les formations communes à l'intention de tous les centres de coopération policière et douanière (CCPD) ainsi que la participation active des agents des CCPD en soutien aux activités opérationnelles sur le terrain, 2) les opérations conjointes (patrouilles) avec les services répressifs internationaux dans les lieux touristiques, 3) la coopération entre le Bureau du procureur général et la police judiciaire, y compris le point de contact unique (PCU) et le bureau central national Interpol, est bien établie et fonctionnelle.
- 3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que le Portugal doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 4, 5, 6 et 7.
- 4) Le 9 juin 2022, le Conseil a adopté une recommandation relative à la coopération opérationnelle des services répressifs. Le Portugal est invité à en tenir compte lorsqu'il mettra en œuvre les recommandations pertinentes formulées dans la présente décision.
- 5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- 6) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil s'applique à partir du 1er octobre 2022. Son article 31, paragraphe 3, exige que les activités de suivi et de contrôle concernant les rapports d'évaluation et les recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, soient menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- 7) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Portugal devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. Le Portugal devrait soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Portugal:

Organisation et responsabilités

1. donne la priorité au processus de restructuration du système portugais de contrôle aux frontières afin de garantir la mise en œuvre effective du nouveau système;

Stratégie d'évaluation des risques, analyse des risques et produits d'analyse similaires

2. poursuive les efforts visant à mettre en œuvre la recommandation formulée lors de l'évaluation précédente en assurant la solidité de la stratégie d'évaluation des risques qui a été adoptée et la "compréhension stratégique globale" de celle-ci;

Éthique

3. sensibilise les forces de police aux possibilités de déposer des plaintes relatives à des cas de corruption et à des abus de pouvoir;

Accords bilatéraux

4. mène rapidement la renégociation des accords bilatéraux actuels conclus avec l'Espagne afin que ces derniers répondent aux besoins de ses forces de police et deviennent un outil efficace de coopération des services répressifs dans l'espace Schengen, et prenne simultanément en considération la recommandation (UE) 2022/915 du Conseil du 9 juin 2022;
5. adapte ses déclarations concernant la convention d'application de l'accord de Schengen afin de supprimer les restrictions à la poursuite transfrontalière par les autorités espagnoles compétentes sur le sol portugais;

Point de contact unique

6. procède à la pleine intégration juridique et organisationnelle du bureau central national Interpol et de l'unité nationale Europol dans la structure du PCU afin que celui-ci puisse constituer un pôle pour l'ensemble des informations entrantes et sortantes échangées à l'international;

Systèmes de gestion des dossiers

7. améliore d'urgence le système électronique de gestion des dossiers pour l'ensemble des entités du PCU et les CCPD, afin qu'il soit doté d'une automatisation du traitement de l'information, d'un système de suivi des délais et d'un suivi des arriérés ainsi que d'un moteur de gestion des tâches et qu'il intègre tous les canaux d'échange international d'informations entre services répressifs;

Gestion de l'information et bases de données

8. augmente le nombre d'utilisateurs en étendant l'accessibilité de la plateforme PIIC au-delà des enquêtes pénales actives, permette au moins un accès fondé sur un critère de concordance/non-concordance ("hit/no hit"), raccorde la plateforme PIIC au système d'information Schengen, aux bases de données d'Interpol et au système d'information Europol, et octroie au PCU l'accès à cette plateforme;
9. améliore d'urgence les applications de recherche nationales sur les ordinateurs de bureau et les appareils mobiles afin que des recherches uniques concernant des objets et des personnes puissent être effectuées, tout en veillant à ce que les vérifications dans le système d'information Schengen et dans les bases de données d'Interpol soient obligatoires;
10. accorde aux enquêteurs des différentes autorités répressives un accès à la fonction de recherche dans le système d'information Europol (SIE), tout en assurant la formation correspondante des utilisateurs finaux, et étende l'accès au chargeur de données du SIE à toutes les autorités répressives compétentes, en veillant à ce que les informations en matière pénale obtenues lors d'enquêtes en cours y soient chargées lorsqu'elles portent sur la grande criminalité organisée et le terrorisme;
11. étende l'accès direct à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol aux unités d'enquête nationales et régionales des autorités répressives compétentes ainsi qu'aux CCPD et assure le suivi 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
12. donne aux services répressifs portugais, y compris le PCU, et à l'administration douanière l'accès aux bases de données pertinentes de l'autre partie selon un critère de concordance/non-concordance ("hit/no hit");

13. réexamine les actuelles lignes directrices écrites concernant les règles d'échange transfrontière d'informations entre services répressifs, le choix des outils de coopération internationale entre services répressifs et des canaux de communication desdits services (en énumérant notamment des exemples pratiques);
14. permette aux officiers de liaison portugais détachés à l'étranger d'avoir un accès en ligne direct aux bases de données nationales pertinentes;

Ressources humaines et formation

15. exploite pleinement les fonctionnalités possibles de la plateforme d'apprentissage mise à disposition, en assurant le contrôle de la qualité des données d'entrée, en introduisant un apprentissage et des tests en ligne obligatoires, assortis de résultats mesurables, et accroisse le nombre d'utilisateurs;
16. élabore une stratégie de déploiement d'officiers de liaison, en tenant compte des évaluations des risques et des menaces dans le cadre desquelles sont analysées les répercussions de la criminalité étrangère sur la sécurité du Portugal lui-même et inversement.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
